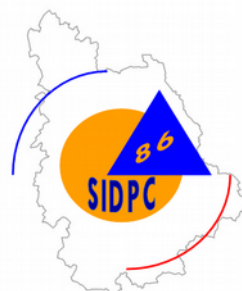




La sécurité dans les établissements recevant du public

Guide pratique à l'usage des maires

Édition 2020



LE MOT DE LA PRÉFÈTE



En tant que premier élu de votre commune, vous êtes à la fois agent de l'État et agent de la collectivité territoriale. Vous êtes doté de ce fait de nombreux pouvoirs, notamment d'un pouvoir de police spéciale à l'égard des exploitants des établissements recevant du public (ERP).

Ce pouvoir vous permet d'accomplir votre mission de prévention des risques d'incendie et de panique dans les ERP, établissements hautement sensibles de votre commune. Ce risque est encore plus sensible lorsque ces ERP accueillent des enfants, des personnes âgées ou des personnes souffrant d'un handicap. Le public y est d'autant plus vulnérable lorsque l'ERP comprend des locaux à sommeil, tels que les hôtels, internats ou établissements sanitaires, ... Les tragédies survenues ces dernières années dans ce type d'établissements viennent nous rappeler le rôle primordial de la prévention en matière de sécurité incendie.

La réglementation parfois complexe peut faire perdre de vue le rôle du maire dans ce domaine si sensible.

C'est pourquoi je mets à votre disposition ce guide, qui vous rappelle de manière simple et pratique les principes de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que ceux concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

Ce guide vous présente également les acteurs de la prévention dans le département de la Vienne. Vous n'êtes pas seul face à ce risque, des commissions de sécurité ont été instituées pour vous aider dans votre tâche.

Je souhaite que ce guide pratique vous soit tout particulièrement utile pour vous accompagner dans l'accomplissement de votre mission de prévention et de garant de la sécurité dans votre commune.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Christiane BARRET

SOMMAIRE

Chapitre 1 : la prévention dans un ERP	5
1 Définition d'un ERP	5
2 La prévention dans les ERP	6
3 Classement des ERP	8
4 Les groupements d'exploitations et le responsable unique de sécurité	10
Chapitre 2 : les commissions de sécurité	11
1 Missions	11
2 La CCDSA	12
3 La sous-commission départementale	14
4 Les commissions d'arrondissement, intercommunale ou communales	15
Chapitre 3 : le rôle du maire – procédures	18
1 Responsabilité du maire	18
2 Autorisations de travaux	20
3 Ouverture au public	24
4 Exploitation – visites périodiques	27
5 Cessation d'activité	29
Chapitre 4 : les cas particuliers	31
1 ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil	31
2 ERP de 5ème catégorie de type O (petits hôtels) ou avec locaux à sommeil	31
3 Utilisation exceptionnelle de locaux	33
4 Les chapiteaux, tentes et structures	34
5 Vérifications techniques	36
Chapitre 5 : l'organisation de la prévention dans la Vienne	38
1 La préfecture de la Vienne	38
2 Le groupement prévention du SDIS 86	40

Glossaire.	41
Modèles	42
Réglementation	47
Fiche synthèse : le rôle du maire dans la gestion des ERP	48



Chapitre 1 : la prévention dans un ERP

1 Définition d'un ERP

Les établissements recevant du public, ou ERP, sont définis dans le Code de la construction et de l'habitation comme étant *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.*

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel¹.

Sont considérés comme étant des ERP :

- ✓ Les locaux collectifs de plus de 50 m², des foyers logements, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective
- ✓ Les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieur à 5
- ✓ Les structures d'accueil de groupes (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres
- ✓ Les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir :
 - soit plus de sept mineurs
 - soit plus de quatre mineurs dans la même chambre

Les locaux ne répondant pas à ces critères sont assujettis au règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation pris par arrêté du 31 janvier 1986.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter le groupement prévention du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne qui vous indiquera si une exploitation relève ou non de la réglementation des ERP.



Remarques

- Un ERP n'est pas forcément constitué par un bâtiment, il peut aussi s'agir d'un chapiteau ou d'un terrain situé en plein air (stade, piscine, etc).
- Par ailleurs, un établissement peut être classé ERP pour une partie seulement de ses locaux (locaux collectifs des logements foyer par exemple).

¹ Article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

2 La prévention dans les ERP

La prévention est l'ensemble des mesures techniques et administratives propre à éviter, autant que possible, l'existence d'un risque et, s'il subsiste, à en limiter les effets. **C'est une étape essentielle dans l'élaboration d'un projet.**

La prévention au sens des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur vise à garantir à la fois la sécurité du public contre l'incendie et contre les effets de panique.

La prévention a pour but :

- ✓ d'assurer la sécurité des personnes
- ✓ de limiter les pertes matérielles
- ✓ de permettre l'engagement des secours dans des conditions acceptables

A cette fin, elle fixe des objectifs visant à :

- ✓ limiter les risques d'éclosion d'un sinistre
- ✓ limiter la propagation de l'incendie
- ✓ permettre l'évacuation des personnes en danger
- ✓ faciliter l'intervention des secours

La prévention porte ainsi sur l'implantation, la construction, les aménagements intérieurs et les équipements techniques. Elle veille en outre à s'assurer que les installations et équipements soient entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

La réglementation afférant aux ERP s'appuie sur le respect de **dix principes fondamentaux**² :

- ✓ des modalités de construction permettant l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants
- ✓ des façades accessibles
- ✓ un nombre de sorties et de dégagements en adéquation avec la population présente
- ✓ un comportement au feu des matériaux et des éléments de construction
- ✓ l'aménagement des locaux et l'isolement entre eux
- ✓ un éclairage assurant le balisage des issues de secours et anti-panique
- ✓ l'interdiction des produits dangereux
- ✓ des installations techniques sûres (électricité, gaz, ascenseurs, chauffage, ventilation et désenfumage, etc.)
- ✓ des moyens d'alarme et d'alerte des secours
- ✓ un entretien et une maintenance des installations correctes

Toutes ces mesures propres sont regroupées dans le *Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public*.



² Articles R.123-3 à R.123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

L'incendie du bazar de la Charité, une terrible leçon

Paris, 4 mai 1897. Le Bazar de la Charité ouvre ses portes pour la première fois. C'est la grande manifestation caritative annuelle ; le Tout-Paris se retrouve pour une vente de bienfaisance. Quelques heures plus tard il s'embrasera et l'incendie causera la mort de plus de cent personnes...

Cette année, le Bazar est installé rue Jean-Goujon à côté des Champs-Élysées. Pour l'occasion, sur un terrain entouré d'immeubles, une rue du Moyen-Âge a été reconstituée. Couverte par une verrière, elle est bordée de décors en bois, tissus ou toiles bitumées imitant des échoppes médiévales. À l'intérieur, une attraction nouvelle est proposée : une salle de projection de cinématographe a été aménagée.

Un piège de flammes

Il est 16 h 20, l'affluence est déjà considérable : plus de mille personnes se bousculent. Dans la salle de cinéma, la lumière de l'appareil de projection provient d'une flamme brûlant avec de l'éther. Soudain, des vapeurs d'éther s'embrasent. Le feu se propage instantanément aux décors, tous inflammables. Le tissu qui surplombe le bazar emporte l'incendie partout. Des lambeaux enflammés tombent sur les têtes. Pour s'arracher à ce piège de flammes, de chaleur et de fumées, le public paniqué se bat devant les deux issues étroites donnant sur la rue. Et les décors enflammés s'effondrent sur le public ! Le Bazar de la Charité n'est plus qu'un gigantesque brasier.

Faisant preuve d'un courage exceptionnel, des riverains puis les sapeurs-pompiers extirpent des miraculés de cet enfer. Cent vingt-neuf personnes, surtout des femmes et des enfants, périssent et trois cents sont blessées. Ce soir du 4 mai 1897, il ne reste du Bazar qu'un amas de bois calciné et des poutres noircies dressées vers le ciel.

Une tragédie à l'origine des premières réglementations

Les premières réglementations modernes de prévention contre le risque incendie dans les établissements recevant du public vont alors apparaître et ne cesseront d'être ajustées. Aujourd'hui encore, ces textes tirent les leçons de ce terrible sinistre. Ainsi, le nombre et la largeur des issues de secours doivent correspondre à la capacité des locaux. Les matériaux utilisés pour l'aménagement ne doivent pas prendre feu trop facilement et les liquides inflammables sont interdits. Les constructions doivent répondre à des normes de résistance au feu pour permettre au public d'évacuer en cas de départ d'incendie... Autant de prescriptions qui n'existaient pas en 1897 et dont l'incendie du Bazar fut un monstrueux exemple de tout ce qu'il ne faut pas faire.

À son emplacement se dresse, depuis 1901, une chapelle portant en frontispice « 4 mai 1897 ». À l'intérieur, la décoration funèbre d'époque et une lumière ouatée transportent le visiteur deux siècles plus tôt. À l'anonymat du bilan chiffré succèdent, en poussant une grille, six grandes plaques de marbre noir sur lesquelles figurent les noms des victimes de l'incendie.

L'incendie du Bazar de la Charité n'est pas seulement un cas d'école, c'est également l'histoire de vies perdues dans de terribles circonstances.

Article paru dans l'ouvrage *Risque et savoirs n°2 – Les acteurs du secours dans le feu de l'action*, CRDP de l'Académie de Versailles, janvier 2010.

3 Classement des ERP

Les ERP sont classés en fonction de l'activité exercée (**le type**³) et de l'effectif maximum susceptible d'être admis (**la catégorie**⁴). Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements sont également classés en deux groupes (*se reporter au tableau ci-dessous*).

Ces critères permettent de déterminer la réglementation applicable et ainsi les mesures de prévention des risques de manière adaptée (le type) et progressive (la catégorie).

Seule la commission de sécurité est compétente pour classer un ERP et l'effectif est déterminé à partir d'un calcul théorique issu de la réglementation. **Tout autre mode de détermination est exclu** (par exemple : constat d'huissier ou décompte selon la fréquentation réellement constatée).

→ La catégorie

Potentiel d'accueil	Catégorie	Groupe
plus de 1500 personnes	1 ^{ère}	1 ^{er}
de 701 à 1500 personnes	2 ^{ème}	
de 301 à 700 personnes	3 ^{ème}	
du seuil de classement à 300 personnes	4 ^{ème}	
au-dessous du seuil du 1 ^{er} groupe	5 ^{ème}	2 ^{ème}

→ Le type

EXEMPLE

Un hôtel-restaurant de 250 m² avec 20 couchages et 5 employés (personnel de l'établissement) s'installe sur votre commune. Quel est le type et la catégorie de cet établissement ?

Cet établissement est de type O (hôtel) et N (restaurant).

A raison d'une personne par mètre carré (public = 250 personnes) et de 1 personne par couchage (public = 20), l'effectif est de 275 personnes (public + personnel).

Notre hôtel-restaurant est donc un établissement de type N de 4^{ème} catégorie.

3 article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation

4 article R.123-18 du code de la construction et de l'habitation

établissements installés dans un bâtiment	J	structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées	
	L	salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples	
	M	magasins de vente, centres commerciaux	
	N	restaurants et débits de boissons	
	O	hôtels, pensions de famille et autres établissements d'hébergement	
	P	salles de danse et salles de jeux	
	R	établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	
	S	bibliothèques, centres de documentation	
	T	salles d'exposition	
	U	établissements sanitaires	
	V	établissements de culte	
	W	administrations, banques, bureaux	
	X	établissements sportifs couverts	
	Y	musées	
établissements spéciaux	PA	établissements de plein air	
	CTS	chapiteaux, tentes et structures	
	SG	structures gonflables	
	PS	parcs de stationnement couverts	
	GA	gares	
	OA	hôtels-restaurants d'altitude	
	EF	établissements flottants	
	REF	refuges de montagne	



ERP pouvant comporter des locaux à sommeil à visiter par la commission de sécurité compétente territorialement

La commission de sécurité est particulièrement attentive au contrôle des ERP de **5ème catégorie comportant des locaux à sommeil (gîtes, petits hôtels...)**⁵.



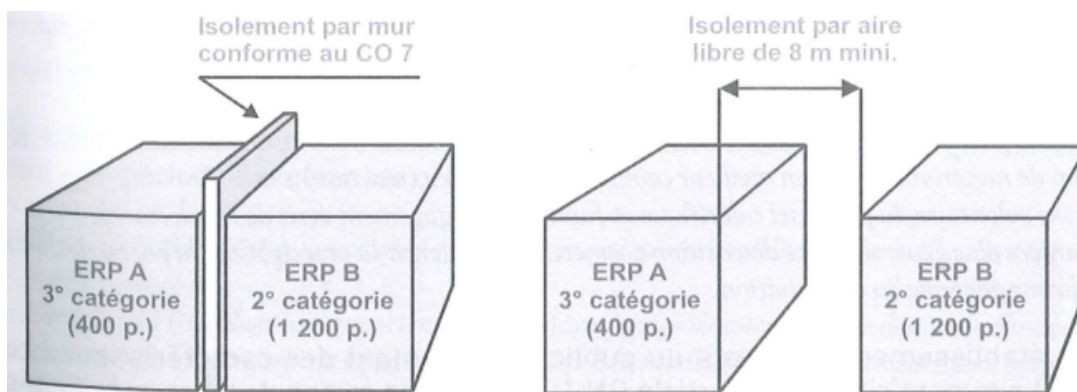
⁵ Se référer au *Mémento Sécurité incendie dans les petits hôtels (de 5e catégorie)* édité par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et à l'instruction ACT11331490J relative aux principales réglementations applicables aux loueurs de chambres d'hôtes

4 Les groupements d'exploitations et le responsable unique de sécurité

Lorsque plusieurs activités ou exploitations coexistent au sein d'un même bâtiment et dès lors qu'ils ne sont pas isolés réglementairement, les effectifs se cumulent. Il y a lieu alors de retenir cet effectif global pour déterminer la catégorie et la réglementation applicable à l'ensemble. On parle de groupements d'exploitations.

Isolement assurant que l'effondrement de A n'entraîne pas l'effondrement de B :

**EX-
EM-
P-
L-
E**



- ✓ Si l'isolement est conforme : 2 ERP distincts
- x Si l'isolement n'est pas conforme : 1 seul ERP de 1ère catégorie (1600 p.) sous forme de groupement d'exploitations

La sécurité et la prévention des risques ne peuvent se concevoir que de manière globale. Chaque établissement recevant du public est ainsi représenté par une personne physique responsable auprès des autorités administratives. Il a en charge le respect des conditions de sécurité au sein de l'établissement.

La présence de plusieurs activités indépendantes non isolées entre elles au sein d'un même bâtiment impose donc la désignation d'un **responsable unique de sécurité** (R.U.S.), seul compétent pour solliciter les autorisations de travaux et garant de l'application des règles de sécurité et de prévention tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.



Diverses enseignes regroupées dans un centre commercial possèdent chacune une entité juridique propre. Toutefois, en matière de sécurité incendie et d'effet de panique, elles sont représentées par le responsable unique de sécurité et doivent respecter les règles établies en la matière par ce dernier.





Chapitre 2 : les commissions de sécurité

1 Mission

La commission de sécurité est un **auxiliaire de l'autorité de police municipale**. Elle vise à assurer la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, l'objectif premier étant la **sécurité des personnes**.

Son rôle est, par conséquent, de noter tous **les manquements à la réglementation** dans les ERP, quelle que soit leur importance.

La mission de la commission sera ainsi de relever :

✓ les éventuels défauts ou carences en matière de sécurité incendie qui pourraient causer des atteintes corporelles aux personnes

Exemple : issues de secours manquantes, moyens d'alarme défaillants, formation du personnel insuffisante...

✓ les éléments favorisant la propagation d'un incendie dans l'établissement

Exemple : isolation des locaux à risque...

✓ les éléments rendant difficile voire impossible l'intervention des services de secours

Exemple : accessibilité des engins de secours, défense contre l'incendie insuffisante...

Les commissions de sécurité effectuent des études de permis de construire, des visites d'ouverture, des visites périodiques et des contrôles inopinés. Les contrôles sont réalisés selon deux méthodes : l'étude sur dossier et la visite sur place.

Sur la base des projets de constructions envisagés et au terme de la visite des établissements, la commission **émet un avis** dans le but d'apporter un conseil technique à l'autorité de police compétente⁶. Sur la base de cet avis, le Maire pourra **motiver ses décisions** à l'égard des exploitants.

Les commissions de sécurité ne sont pas compétentes pour :

x **Vérifier la solidité à froid d'une structure fixe ou mobile**

La loi du 4 janvier 1978 - dite loi Spinetta - consacre le rôle majeur du maître d'ouvrage dans toute opération de construction. Le contrôle de la solidité des bâtiments doit obligatoirement être confié à un contrôleur technique agréé pour les opérations de construction des établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie. Lorsqu'elle est sollicitée pour émettre un avis au regard des règles de sécurité et d'accessibilité, une commission ne s'assure que de l'existence des documents attestant la solidité du bâtiment.

x **En matière d'installations foraines**

En ce domaine, c'est la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, qui est applicable.

6 Au maire de la commune ou au préfet

- x **En matière de lieux de bains et de baignades**
- x **En matière d'installations de toboggans et aires de jeux**
- x **En matière de sécurité incendie des monuments historiques qui ne reçoivent pas de public**
- x **En matière d'épreuves sportives mécaniques**



2 La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 1995⁷, a été créée la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral, elle est composée de différents représentants des services de l'État, d'élus locaux, ainsi que de représentants des associations concernées par les sujets traités. Ses domaines de compétences sont larges et variés (sécurité incendie en ERP et IGH, accessibilité aux personnes handicapées en ERP, protection des forêts contre l'incendie, homologation des enceintes sportives, sécurité des terrains de camping,...). Elle se réunit au moins une fois durant le 1er trimestre de chaque année et autant de fois que nécessaire.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Cette commission a essentiellement pour objectif de :

- dresser le bilan de l'année écoulée
- planifier l'activité de l'année en cours
- fixer les objectifs pour l'année en cours
- définir la politique départementale en matière de prévention des risques de sécurité civile
- mettre à jour la liste départementale des ERP
- donner un avis sur les arrêtés proposés par le préfet en lien avec les prorogations des commissions de sécurité

⁷ Pris en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Cette commission n'a pas vocation à effectuer des études de dossiers ou à réaliser des visites d'établissements. Elle a principalement une mission de stratégie et de planification.

Composition

Siègent avec voix délibérative sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral, les membres suivants ou leurs suppléants :

→ Les membres permanents :

- ✓ Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé
- ✓ Le Directeur départemental de la Sécurité publique
- ✓ Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne
- ✓ Le Directeur départemental de la Cohésion sociale
- ✓ Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
- ✓ Le Directeur départemental des Territoires
- ✓ Le chef de l'unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ✓ Le chef de l'unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ✓ Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours
- ✓ Trois conseillers généraux
- ✓ Trois maires

→ Les membres non permanents suivant les affaires les concernant :

- ✓ Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné
- ✓ Le président de l'établissement public de coopération intercommunale
- ✓ Un représentant de la profession d'architecte
- ✓ Quatre représentants des personnes handicapées, des personnes âgées ou des parents de mineurs handicapés sur proposition des associations représentatives
- ✓ Le représentant du comité départemental olympique et sportif
- ✓ Un représentant de chaque fédération sportive concernée
- ✓ Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs
- ✓ Un représentant de l'Office national des forêts
- ✓ Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier
- ✓ Un administrateur du centre régional de la propriété forestière
- ✓ Un représentant des exploitants de terrain de camping ou de stationnement de caravanes
- ✓ Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP
- ✓ Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- ✓ Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Siègent avec voix consultative les personnes appelées en qualité d'expert.



En cas d'absence de l'un des membres permanents, la commission ne peut émettre d'avis.



3 La sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (immeubles de grande hauteur) a pour rôle:

- D'effectuer les visites de sécurité d'ouverture, périodiques et inopinées dans les ERP de 1ère catégorie et les IGH
- D'examiner les dossiers de permis de construire de l'ensemble des ERP du département
- De lever certains avis défavorables émis par les commissions de sécurité du département, à la condition exclusive que ces commissions n'aient pas rendu obligatoire une nouvelle visite
- Conseiller l'autorité de police pour toute question intéressant la sécurité dans les ERP et les IGH

Le secrétariat de cette commission est assuré par le groupement prévention du SDIS 86.

Composition

La présidence de la sous-commission départementale de sécurité est assurée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres permanents ci-dessous ou leur adjoint en titre (fonctionnaire de catégorie A ou officier) :

- ✓ Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
- ✓ Le Directeur départemental de la Sécurité publique (DDSP) ou le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou l'un de leurs représentants, selon les zones de compétences
- ✓ Le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- ✓ Le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours ou son

représentant, titulaire de l'unité de valeur PRV2⁸, à jour de recyclage et inscrit sur la liste départementale d'aptitude à l'exercice des missions de prévention

Membre avec voix délibérative représentant l'autorité de police municipale :

- ✓ Le maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ayant délégation de signature

Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- ✓ Les autres représentants des services de l'État ou leur représentant, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- ✓ Un représentant de la profession d'architecte lors des études de permis de construire



En cas d'absence de l'un des membres permanents, la commission ne peut émettre d'avis.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique se réunit régulièrement au Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, le mardi après-midi, pour examiner les dossiers déposés, notamment les permis de construire et autorisations de travaux.



4 Les commissions d'arrondissement, intercommunale ou communale

Elles effectuent les visites de sécurité d'ouverture, périodiques et inopinées dans les ERP de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie, situés sur le territoire de l'arrondissement. Le département de la Vienne est partagé en 3 arrondissements (Poitiers, Châtelleraut et Montmorillon) et 2 commissions intercommunale ou communale (Grand Poitiers et ville de Châtelleraut)⁹.

Commissions d'arrondissement

Les commissions d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent, le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures (catégorie A ou B), désigné par arrêté préfectoral.

⁸ Le titulaire du module PRV2 est préventionniste

⁹ Cf. annexe p.39 ,carte des sous-commissions ERP/IGH dans la Vienne

En sont membres avec voix délibérative :

- ✓ Le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie de la Vienne ou l'un de leurs représentants, selon les zones de compétences, uniquement pour les établissements listés dans l'arrêté du ministère de l'Intérieur¹⁰ et dans l'arrêté préfectoral portant constitution de la sous-commission
- ✓ Un agent de la DDT, pour les visites de réception de travaux des 2^e et 3^e catégories
- ✓ Un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention

Et, pour la commune concernée par le dossier étudié :

- ✓ Le maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ayant délégation de signature



En cas d'absence de l'un des membres permanents, la commission ne peut émettre d'avis.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les sous-préfectures d'arrondissement pour Châtelleraut et Montmorillon, la préfecture (SIDPC) pour l'arrondissement de Poitiers.

Commissions intercommunale ou communale

Les commissions intercommunale ou communale sont présidées :

- ◆ *pour Grand Poitiers*: le président ou un vice-président ou un membre du conseil de Grand Poitiers
- ◆ *pour Châtelleraut*: le maire, l'adjoint ou un conseiller municipal délégué

En sont membres avec voix délibérative :

- ✓ Le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie de la Vienne ou l'un de leurs représentants, selon les zones de compétences, uniquement pour les établissements listés dans l'arrêté du ministère de l'Intérieur¹¹ et dans l'arrêté préfectoral portant constitution de la sous-commission
- ✓ Un agent de la DDT, pour les visites de réception de travaux des 2^e et 3^e catégories ou un agent de Grand Poitiers ou de la commune de Châtelleraut
- ✓ Un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention
- ✓ un représentant des services de l'État membre de la CCDSA, si nécessaire selon le dossier étudié
- ✓ *pour les communes de Grand Poitiers* : le maire de la commune concernée par la visite, ou un adjoint ou un conseiller municipal ayant délégation de signature



En cas d'absence de l'un des membres permanents, la commission ne peut émettre d'avis.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la mairie de Poitiers pour Grand Poitiers et la mairie de Châtelleraut pour la commune de Châtelleraut.

Les groupes de visite

¹⁰ Arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

¹¹ Arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Lorsque la commission d'arrondissement ne peut pas être présidée, un groupe de visite est constitué afin d'effectuer la visite.

Ce groupe de visite comprend :

- ✓ un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- ✓ le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléant selon les zones de compétences, uniquement pour les établissements listés dans l'arrêté du ministère de l'Intérieur¹² et dans l'arrêté préfectoral portant constitution de la sous-commission
- ✓ le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné

Il comprend également ¹³:

- ✓ pour Grand Poitiers, un agent de Grand Poitiers
- ✓ pour la ville de Châtelleraut, un agent communal
- ✓ pour les visites de réception des établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, un agent de la direction départementale des territoires

En l'absence de l'un des membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite de l'établissement et un procès-verbal de carence sera établi. Une nouvelle visite sera programmée.

Il est établi un rapport à l'issue de chaque visite, conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions ci-dessus mentionnées de délibérer.

Visite de la commission de sécurité ou d'un groupe de visite



- Vérifications administratives et techniques de divers documents (registre de sécurité, rapports de contrôle des installations techniques)
- Contrôle de la réalisation des prescriptions formulées dans le procès-verbal de la visite précédente
- Visite complète de l'établissement (tous les locaux accessibles ou non au public)
- Vérification du fonctionnement de certains dispositifs de sécurité incendie (alarme incendie, désenfumage etc.)
- Formulation des prescriptions et de l'avis de la commission
- Un procès-verbal consignait les prescriptions et l'avis de la commission est adressé au Maire, qui en transmet un exemplaire à l'exploitant afin que celui-ci se conforme aux prescriptions



La présence de l'exploitant ou de son représentant est obligatoire lors de la visite de la commission de sécurité (article R123-49 du code de la construction et de l'habitation)

12 Arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

13 décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014



1 Obligations et responsabilité du maire

Le code général des collectivités territoriales¹⁴ confie au maire une **responsabilité de police administrative générale sur sa commune**, sous le contrôle administratif du préfet du département. Il exerce ainsi les missions de sécurité publique et peut être amené à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de danger grave ou imminent.



Il est également titulaire d'un **pouvoir de police administrative spéciale**, notamment en ce qui concerne la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il est donc chargé, dans ce cadre, de veiller au respect de la réglementation correspondante, figurant au code de la construction et de l'habitation et au règlement de sécurité auquel renvoie ce code.

En principe, donc, c'est le maire qui exerce la police relative aux ERP.

D'une manière générale, le maire :

- ✓ Établit et transmet annuellement au préfet la liste des ERP existant sur le territoire de sa commune. Il transmet cette liste au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui tient à jour la base de données des ERP du département¹⁵
- ✓ Est responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés sur sa commune. Si les exploitants sont les premiers responsables du respect du règlement de sécurité dans leur établissement, l'autorité municipale doit s'assurer que ces derniers mettent bien en œuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur procès verbal de visite. **Une attention particulière doit être apportée au suivi des avis défavorables émis par les commissions.**
- ✓ Autorise l'ouverture des établissements recevant du public
- ✓ Fait procéder aux visites de sécurité par la commission compétente pour les visites d'ouverture, de réception de travaux, périodiques ou inopinées
- ✓ Notifie aux exploitants le résultat des visites ainsi que sa décision sur la suite qu'il donne aux avis émis par les commissions (exemple : mise en demeure de réaliser les prescriptions dans un délai qu'il aura fixé, arrêté d'ouverture ou de fermeture d'établissement)

Le maire prend une part active aux commissions de sécurité et d'accessibilité, auxquelles

¹⁴ art. L. 2212-2

¹⁵ art. R123-47 du code de la construction et de l'habitation

il participe comme membre ayant voix délibérative. **Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal auquel il aura donné délégation de signature :**

- aux séances plénières des commissions
- aux groupes de visite chargés d'examiner la situation des établissements

Les avis émis par les commissions de sécurité sont des mesures préparatoires aux décisions des autorités de police. Elles doivent apprécier la situation au moment de leur examen (dossier ou visite) et ne peuvent émettre un avis conditionné par des aménagements futurs.

Les commissions de sécurité n'ont pas la compétence de prescrire des délais pour la réalisation des prescriptions qu'elles formulent. **Au vu de cet avis, le maire prend une décision qui est la seule à s'imposer à l'exploitant.**



Si un sinistre se produit dans un ERP :

ATTENTION

La responsabilité civile de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par les services municipaux.

L'article 221-6 du code pénal rappelle que le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende. Dans ce cadre **la responsabilité pénale du Maire peut donc également être engagée**. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 € d'amende.



Dans le cas où le maire ne prendrait pas toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les ERP dont il a la charge, le préfet dispose d'un **pouvoir de substitution** lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires en lieu et place du maire¹⁶.



2 Autorisations de travaux

Il appartient au maire d'autoriser les travaux d'un ERP ou d'un IGH sur le territoire de sa commune :

« les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité ¹⁷ ».

Hormis le remplacement à l'identique (même puissance, mêmes caractéristiques) des installations techniques, **tous les travaux visant à créer, modifier ou aménager un ERP doivent donc faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire**. Excepté pour les établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, ces autorisations sont prises **après avis de la commission de sécurité**. En effet, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité et d'accessibilité prescrites au code de la construction et de l'habitation¹⁸.

EXEMPLES

- remplacement de revêtements muraux, de sol ou de plafond
- simple modification de cloisonnement intérieur
- remplacement de portes
- modification de l'énergie utilisée pour le chauffage
- changement d'affectation de locaux

et à plus forte raison :

- extension de la surface accessible au public sans modification de cloisonnement
- création de locaux
- implantation de stockages
- augmentation de la surface du bâtiment
- etc.

Conformément au droit de l'urbanisme, cet aménagement peut faire l'objet de différentes

¹⁶ article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales – annexe IV-2

¹⁷ article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation

¹⁸ art. R. 111-19-14

formalités (permis de construire, déclaration préalable, voire aucune autorisation d'urbanisme, si aucun aménagement n'est réalisé).



Quelle que soit la formalité au titre de l'urbanisme, **une autorisation de travaux doit être déposée**, afin de demander l'autorisation d'aménager un ERP.

Délais maximum d'instruction de droit commun modifiés pour les ERP

- ➔ permis de construire (**PC**) ERP (éventuellement) : 6 mois
- ➔ autorisation de travaux (**AT**) : 5 mois

Le délai de réponse de la sous commission départementale de sécurité et de la sous commission départementale d'accessibilité au service instructeur est de 2 mois pour un ERP¹⁹ à compter de la date de réception d'un dossier complet au service consulté. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Dans le cas d'un PC, le service chargé d'instruire le dossier (DDT ou services techniques communaux) dispose d'un mois à réception du dossier pour s'assurer qu'il est complet, et pour s'assurer que le dossier est exploitable par les commissions consultées. Passé ce délai de droit commun d'un mois, une demande de pièce manquante n'a pas pour effet de modifier le délai d'instruction²⁰.



Composition du dossier²¹

➔ Au titre de la sécurité, la demande d'autorisation de travaux déposée en mairie doit comporter :

✓ Une notice de sécurité et toutes les précisions permettant de contrôler les conditions de sécurité prévues par les règlements, notamment en ce qui concerne :

- la nature de l'établissement et les conditions d'exploitation, la situation et la superficie
- les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre et les toitures que pour la décoration et les aménagements intérieurs
- la largeur des dégagements, des escaliers et des sorties
- tous renseignements concernant les installations électriques, les installations de gaz, d'éclairage, de chauffage et de secours contre l'incendie
- la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés

✓ Un plan de situation, des plans de masse et de façades indiquant clairement d'une part les conditions d'accessibilité des engins de secours et plus particulièrement les largeurs des voies d'accès et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers (ces plans sont à fournir dans l'état existant et dans l'état projeté)

19 art. R. 111-19-25

20 art. R. 423-38 du Code de l'urbanisme et art. R. 111-19-22 du code de la construction et de l'habitation

21 articles R.123-22, R.123-23 et R.123-24 du code de la construction et de l'habitation

- ✓ Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des niveaux intermédiaires, afin de vérifier les points particuliers concernant le règlement de sécurité (ces plans sont à fournir dans l'état existant et dans l'état projeté)
- ✓ Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au règlement de sécurité, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références réglementaires), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées)
- ✓ Le formulaire **CERFA n°14570** si l'aménagement de l'ERP fait l'objet d'un **PC** ou le formulaire **CERFA n°13824** dans le cas d'une **AT**

➔ Au titre de l'accessibilité, la demande d'autorisation de travaux destinée à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité²² doit comporter:

- ✓ Un plan coté de l'aménagement extérieur (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée (1/100), précisant :
 - les cheminements extérieurs
 - les différents raccordements (voirie / parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures / parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement)
 - les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (places de stationnement adaptées, circulations piétonnes, entrée de l'établissement)
 - les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs
 - les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement
- ✓ Un plan coté de l'état avant travaux (puisque'il s'agit de l'aménagement d'un bâtiment existant)
- ✓ Un plan coté des aménagements intérieurs à une échelle adaptée (1/100), pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant :
 - les circulations intérieures (horizontales et verticales)
 - les aires de stationnement
 - les locaux sanitaires destinés au public
 - le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement
 - l'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires
- ✓ Une notice d'accessibilité expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité
- ✓ La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la fiche explicative et tous les documents utiles à sa justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

²² arrêté du 11 septembre 2007



La demande doit en outre comporter l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction et notamment celles relatives à la solidité à froid.

Conséquence de l'avis des commissions

→ L'avis est favorable

Bien souvent, l'avis favorable est accompagné de prescriptions lorsque des manquements à la réglementation sont constatés mais que ces derniers ne constituent pas un réel danger pour le public. Le Maire doit transmettre les prescriptions au maître d'ouvrage²³. Néanmoins, même en cas d'avis favorable des commissions, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut se voir refuser pour d'autres motifs (commercial, touristique...).

→ L'avis est défavorable

Le maire refuse le permis de construire par arrêté municipal qu'il notifie à l'exploitant en y joignant les procès-verbaux des commissions compétentes²⁴.

L'exploitant doit alors modifier son projet en tenant compte des prescriptions de la commission qui a émis l'avis défavorable et déposer en mairie un nouveau dossier de demande de permis de construire.



Il convient de veiller strictement au respect du délai de 5 mois de notification de la décision au demandeur, faute de quoi un accord tacite serait obtenu.

Le maire est lié à l'avis de la commission en matière de permis de construire ou d'autorisation de travaux, ainsi que pour les demandes de dérogation ou d'avis. Il doit se conformer à l'avis de la commission.

Pour les établissements du premier groupe ainsi que ceux de 5ème catégorie avec locaux à sommeil²⁵, **une visite d'ouverture est obligatoire²⁶**



23 article L.425-3 du code de l'urbanisme

24 articles R.123-22 et R.123-23 du code de la construction et de l'habitation

25 article PE37 du règlement de sécurité contre l'incendie

26 se reporter au paragraphe suivant

Récapitulatif : le rôle du maire lors d'un dépôt d'AT ou de PC :

- ✓ S'assurer du respect de la formalité adéquate au regard du droit de l'urbanisme (dépôt d'un PC, d'une déclaration préalable (DP) ou aucune formalité nécessaire) ainsi que du dépôt d'une AT en application du code de la construction et de l'habitation
- ✓ Vérifier la présence de l'ensemble des pièces constitutives du dossier
- ✓ Transmettre le dossier spécifique au service instructeur dans le cas d'un PC. Dans le cas d'une DP, transmettre l'AT directement aux commissions consultées. En l'absence de formalité d'urbanisme, transmettre l'AT directement aux commissions consultées
- ✓ Une fois l'instruction terminée et les avis transmis, notifier par arrêté la décision au nom de l'État²⁷



3 Ouverture au public

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant **plus de dix mois**²⁸, il est procédé à une visite par la commission de sécurité. La seule exception concerne les établissements de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, qui ne font pas l'objet d'un arrêté municipal d'ouverture²⁹.

En ce qui concerne l'accessibilité, à l'achèvement des travaux, les constructions soumises à permis de construire doivent faire l'objet d'une attestation par un bureau de contrôle ou un architecte. La commission d'accessibilité n'effectue que les visites de réception de travaux pour les dossiers soumis à autorisation de travaux.

Avant d'ouvrir son établissement au public, l'exploitant est tenu de demander l'autorisation d'ouverture au public au Maire.

Le Maire doit alors solliciter le passage de la commission de sécurité et, si nécessaire, la visite de commission d'accessibilité compétente, **un mois avant la date prévue d'ouverture, de réouverture ou de fin de travaux.**



La visite ne peut avoir lieu si les travaux sont encore en cours et non achevés.

Composition du dossier

- ✓ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en

²⁷ cf. arrêté en annexe p.42

²⁸ article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation

²⁹ article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation

vigueur

- ✓ l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire (quand les travaux ont touché la structure), précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage³⁰
- ✓ le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVAT)³¹, qui englobe les vérifications techniques relatives à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est obligatoire³²



En l'absence de l'un de ces documents, la commission de sécurité ne peut se prononcer



Au cours de la visite, les membres de la commission s'assurent que les travaux ont été réalisés conformément au projet présenté.

Le maître d'œuvre, les installateurs, le contrôleur technique peuvent assister à cette visite de réception, afin d'apporter toutes précisions utiles aux membres présents. Quant au maître d'ouvrage (ou son représentant), il est tenu d'assister à la visite.

L'avis rendu par les membres de la commission est **favorable** si les conditions de sécurité sont suffisantes, **défavorable** dans le cas contraire.

L'avis figure au procès-verbal de visite qui est adressé au maire, **à charge pour ce dernier de le notifier à l'exploitant.**



Le maire informe ensuite l'exploitant de sa décision concernant l'ouverture de l'établissement, qu'il peut subordonner à la réalisation des modifications éventuellement proposées. Une fois qu'il juge que les conditions de sécurité et d'accessibilité sont remplies, il prend **un arrêté d'ouverture au public**³³ de l'établissement. **Une copie de cet arrêté doit être transmise au service du contrôle de légalité de la préfecture.**

30 ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage

31 également appelé rapport final

32 ERP de 1ère à 4ème catégorie, ainsi que pour les ERP de 5ème catégorie avec locaux à sommeil – à transmettre au service prévention du SDIS 86 et en copie au SIDPC au maximum 48h avant la date programmée de la visite de réception

33 cf. arrêté en annexe p.42

Dans la mesure du possible et afin de prendre en compte les impératifs d'exploitation, les visites avant ouverture sont réalisées par la commission de sécurité compétente, et non par un groupe de visite.

Ainsi le maire peut formaliser son arrêté d'autorisation dès réception de l'avis à l'issue de la visite



Si un avis défavorable est émis par la commission, 2 solutions s'offrent au Maire :

→ Le Maire autorise l'ouverture au public

Malgré l'avis défavorable établi par la commission, le Maire peut néanmoins autoriser l'ouverture au public.



Sa responsabilité peut alors être engagée en cas de sinistre³⁴.



Dans ce cas, il est nécessaire que le Maire obtienne au plus vite de la part de l'exploitant des garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées. Un échéancier de travaux pouvant s'échelonner sur plusieurs mois, en fonction des possibilités techniques et financières, devra être établi. Ces travaux feront l'objet d'une autorisation du Maire après consultation de la commission de sécurité. Cependant, **une nouvelle visite de l'établissement sera nécessaire** pour se prononcer sur l'ouverture ou non au public.

Si le Préfet considère que la décision d'ouverture prise par le Maire s'avère dangereuse, il peut le mettre en demeure de modifier sa décision, et en cas de refus de ce dernier, il peut prendre lui-même une décision de fermeture de l'ERP se substituant à la décision du Maire³⁵.

→ Le Maire n'autorise pas l'ouverture au public

Le Maire doit alors notifier sa décision sous la forme d'une lettre de mise en demeure³⁶, en motivant sa décision par les différents manquements à la réglementation, ainsi que par l'analyse des risques réalisée par la commission de sécurité.

³⁴ se reporter à l'encart p.19

³⁵ articles L.2215-1 du code général des collectivités territoriales et R.123-28 du code de la construction et de l'habitation

³⁶ cf. annexe p.46, à envoyer en recommandé avec accusé de réception

Lorsque l'exploitant ne ferme pas son établissement, le Maire rédige un arrêté de fermeture³⁷. **Si l'exploitant poursuit l'ouverture, il peut être puni de poursuites pénales** ³⁸ .

Si le danger pour les personnes est imminent, et l'urgence dûment motivée, la fermeture de l'établissement peut être exécutée d'office par un officier de police judiciaire³⁹.



Récapitulatif : le rôle du maire lors d'une demande d'ouverture au public :

- ✓ S'assurer que les travaux doivent faire l'objet d'une visite d'ouverture ou de réception, au regard des deux conditions devant être simultanément remplies : classement de l'établissement et nature des travaux justifiant une visite de la commission de sécurité
- ✓ Solliciter la visite au minimum un mois à l'avance
- ✓ Notifier le procès verbal de visite à l'exploitant, éventuellement accompagné d'une mise en demeure de réalisations de prescriptions
- ✓ Rédiger l'arrêté d'ouverture
- ✓ Signer l'avis relatif au contrôle de sécurité (GE5)⁴⁰



4 Exploitation – visites périodiques

Au cours de leur exploitation, les ERP sont soumis à des visites périodiques ayant pour but :

- ✓ de vérifier que les prescriptions du règlement de sécurité sont respectées. Les établissements existant peuvent faire l'objet d'une mise en sécurité, rendue nécessaire par leur vétusté et le danger qu'ils font ainsi courir au public
- ✓ de s'assurer que les vérifications techniques des équipements et des installations ont été effectuées (en consultant les rapports de vérification établis par un technicien compétent ou un organisme agréé)
- ✓ de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement des établissements dans le cadre de la réglementation

37 cf. arrêté en annexe p.43

38 articles L.123-4 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation

39 article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation

40 cf. annexe p.44

- ✓ de rendre un avis au maire qui décidera de la poursuite ou non de l'exploitation

Périodicité des visites

Les établissements recevant du public du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie), ainsi que **les ERP de 5ème catégorie avec locaux à sommeil**⁴¹, doivent faire l'objet de visites périodiques selon la fréquence fixée au tableau ci-après :

Périodicité et catégorie	J	L	M	N	O	P	R (1)	R (2)	S	T	U	V	W	X	Y
3 ans															
1ère cat.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
2ème cat.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
3ème cat.	X	X			X	X	X	X			X				
4ème cat.	X				X		X				X				
5 ans															
1ère cat.												X			
2ème cat.												X			
3ème cat.			X	X					X	X		X	X	X	X
4ème cat.		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X
5ème cat. (1)	X				X		X				X				
(1) avec hébergement (2) sans hébergement															

Aucune visite périodique de sécurité n'est prévue pour les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil. Néanmoins, sur demande du maire **motivée par une dégradation du niveau de sécurité**, ces établissements peuvent faire l'objet d'une visite de la commission de sécurité



Les visites périodiques sont programmées par le secrétariat de la commission de sécurité

41 arrêté du 22 juin 1990 modifié le 8 novembre 2004

concernée⁴².

Les ERP sont également soumis à des visites inopinées (à la demande de l'autorité de police) pouvant intervenir à n'importe quel moment de l'exploitation. **Ces visites s'effectuent sans que l'exploitant ne soit prévenu.**

A l'issue d'une visite périodique ou inopinée, la commission de sécurité formule un avis favorable ou défavorable. L'avis de la commission figure au procès-verbal de visite ou de réunion, **qui est notifié à l'exploitant par le maire**, assorti éventuellement de délais de réalisation des prescriptions.

Récapitulatif : le rôle du maire lors d'une visite périodique ou inopinée :

- ✓ S'assurer que tous les établissements de la commune font l'objet de visites selon la périodicité réglementaire
- ✓ Participer à la visite de la commission, en tant que membre, ou s'y faire représenter
- ✓ Notifier le procès-verbal de visite, accompagné, notamment dans le cas des avis défavorables, d'un délai pour réaliser les prescriptions, ou d'une mise en demeure avant fermeture ou d'un arrêté de fermeture, selon la dégradation du niveau de sécurité de l'ERP
- ✓ Informer régulièrement la Préfecture (SIDPC) et le SDIS 86 de toute évolution constatée sur un dossier (capacité d'accueil, changement de destination, etc.) en transmettant les pièces justificatives



5 Cessation d'activité

Un ERP cesse son activité sur la commune, quelle qu'en soit la raison (fermeture judiciaire, cessation d'activité volontaire,...). Il n'est donc plus ouvert au public.

Le secrétariat de la commission de sécurité doit être informé, **par simple courrier**, de la cessation d'activité de l'établissement.

La date effective de fermeture doit être mentionnée dans ce courrier, afin de déterminer le point de départ du délai de fermeture. Si la période de fermeture dépasse dix mois, toute reprise d'activité devra être précédée, dans le cas des ERP du premier groupe, ainsi que pour ceux de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, d'un arrêté d'ouverture au public et donc d'une visite préalable d'une commission de sécurité.

L'établissement devra toujours figurer dans la liste des ERP de la commune mise à jour annuellement, mais au sein de la rubrique « établissements fermés ».

42 se reporter au chapitre 5



Toute fermeture d'établissement effectuée dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Maire doit se traduire par **un arrêté de fermeture**



Récapitulatif : le rôle du maire lors d'une cessation d'activité :

- ✓ Informer le secrétariat de la commission de sécurité par courrier de la fermeture de l'ERP, et de la date effective de cette dernière
- ✓ S'assurer de la prise en compte effective de la fermeture lors de la mise à jour annuelle de la liste des ERP
- ✓ Toute reprise d'activité devra au minimum donner lieu à un dépôt d'AT ou de PC, voire d'une visite préalable de la commission de sécurité suivie de la rédaction d'un arrêté d'ouverture si la fermeture date de plus de 10 mois





Chapitre 4 : les cas particuliers

1 ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil

Les établissements de 5ème catégorie ne comprenant pas de locaux à sommeil⁴³ bénéficient de dispositions particulières tenant compte de la faible occupation des locaux. Ces établissements sont assujettis aux dispositions du règlement de sécurité prévues pour les « petits » établissements (PE)⁴⁴.

Tous les travaux visant à créer, modifier ou aménager un ERP doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire. Toutefois, la saisine de la commission n'étant pas requise, elle ne doit pas être systématique.

Une fois l'autorisation de travaux délivrée, **le maire n'a pas à autoriser l'ouverture au public des ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil**⁴⁵. Ainsi, il n'est tenu ni de saisir la commission de sécurité au moment de l'ouverture, ni de prendre un arrêté d'ouverture. De même, **aucune visite périodique n'est prévue**.

Toutefois, l'autorité de police peut saisir la commission de sécurité à tout moment pour un établissement de 5ème catégorie sans locaux à sommeil qui ne présenterait pas toutes les garanties de sécurité. A cette fin, il adresse au secrétariat de la commission de sécurité une demande **motivée** précisant les principaux manquements constatés en termes de sécurité.

2 ERP de 5ème catégorie de type O (petits hôtels) ou avec locaux à sommeil

Les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil concernent principalement les petits hôtels, les gîtes voire les chambres chez l'habitant⁴⁶.

L'expérience démontre que les incendies dans ces établissements sont parmi les plus meurtriers



Si les différentes réglementations instaurées par les arrêtés du 23 mars 1965, du 4

43 boulangerie, librairie, snack bar, auto école...

44 arrêté du 22 juin 1990 modifié le 8 novembre 2004

45 article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation

46 Si l'effectif dépasse 15 couchages, art. PE2 du règlement de sécurité contre l'incendie

novembre 1976 et du 22 juin 1990 imposaient des mesures de sécurité rétroactives, aucune visite de commission de sécurité sur les lieux n'était obligatoire. Ce n'est que depuis la parution de l'arrêté du 8 novembre 2004⁴⁷ que les commissions de sécurité doivent obligatoirement contrôler les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

Avec le dramatique incendie de l'hôtel Opéra de Paris⁴⁸, le législateur a souhaité mettre un terme définitif à l'insécurité dans certains hôtels.

Ainsi **l'arrêté du 24 juillet 2006** renforce les règles de sécurité et les rend applicables **de manière rétroactive** à tous les établissements.

Les établissements existants bénéficient d'un délai de 5 ans, soit jusqu'au 4 août 2011 (*échéance reportée au 4 novembre 2011*), pour se mettre en conformité avec les obligations imposées par les articles PO8 à PO12 (travaux d'encloisonnement de la cage d'escalier, mise aux normes des blocs portes, extension de la détection incendie...)

Toutefois ces travaux s'avèrent parfois complexes et délicats à réaliser, surtout pour des petits établissements



Aussi, il est impératif que le Maire de chaque commune effectue :

- ✓ un recensement exhaustif des établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil
- ✓ une demande de passage des commissions de sécurité dans les établissements recensés afin de faire un point précis du niveau de sécurité existant
- ✓ le suivi des avis et des prescriptions émises par les commissions notamment en terme d'amélioration du niveau de sécurité tel que prévu par l'arrêté du 24 juillet 2006



La visite périodique s'effectuant tous les 5 ans pour ces ERP, certains de ces établissements dans la Vienne n'ont pas encore vu le passage de la commission de sécurité depuis la date butoir du 4 août 2011. Ainsi il n'est pas exclu **que certains établissements n'aient pas encore achevé leur mise en conformité.**

47 suite à l'incendie du centre équestre de Lescheraines en Savoie, qui a causé la mort de 8 personnes dont 6 adolescents

48 le 21 avril 2005, l'incendie de l'hôtel a causé la mort de 24 personnes. Il était le premier d'une série d'incendies à Paris qui ont fait au total 52 victimes

Ainsi les ERP de 5ème catégorie avec locaux à sommeil **suivent les mêmes procédures que les ERP du 1^{er} groupe**, à savoir :



- ✓ la consultation de la commission de sécurité est obligatoire au stade du PC ou de l'AT
- ✓ l'ouverture au public doit être précédée d'une visite de la commission de sécurité
- ✓ une visite périodique doit avoir lieu tous les 5 ans

RAPPEL

La commission de sécurité est particulièrement attentive au contrôle des ERP de **5ème catégorie comportant des locaux à sommeil (gîtes, petits hôtels...)**



3 Utilisation exceptionnelle des locaux

L'utilisation même partielle ou occasionnelle d'un établissement, **pour une exploitation autre que celle autorisée**, ou pour une démonstration ou une attraction qui constitue une utilisation exceptionnelle de locaux, et non prévue par le règlement de sécurité.

EXCEPTIONS

- ✓ utilisation d'un gymnase pour une soirée festive et/ou dansante
- ✓ soirée loto ou marché de Noël dans une école
- ✓ l'organisation d'un concert dans un établissement culturel
- ✓ manifestation (vide-grenier) ou exposition dans une salle des fêtes
- ✓ spectacle équestre avec jeux de flammes dans une salle de spectacles



Les dispositions constructives, les équipements et installations techniques ou encore les consignes de sécurité propres à l'établissement ont pour but de garantir un niveau de sécurité minimum pour une activité et une exploitation déterminée. **L'utilisation exceptionnelle remet en cause ces dispositions et ces mesures.**

Il est donc nécessaire de les **adapter** en fonction de l'activité et de l'événement

envisagés. En ce sens, l'exploitant et l'organisateur, lorsqu'ils sont différents, doivent demander l'autorisation au maire **au moins quinze jours avant**.

Le dossier de demande doit toujours préciser:

- ✓ la nature de la manifestation
- ✓ les risques qu'elle présente
- ✓ sa durée
- ✓ sa localisation exacte
- ✓ l'effectif prévu
- ✓ les matériaux utilisés pour les décorations envisagées
- ✓ le tracé des dégagements
- ✓ le service de sécurité mis en place
- ✓ les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées

Le maire n'a pas l'obligation de saisir la commission de sécurité pour autoriser une utilisation exceptionnelle de locaux. S'il le souhaite, **il peut néanmoins la consulter pour avis**. Dans ce cas, il veillera à transmettre le dossier complet au service prévention du SDIS 86 dans des délais lui permettant d'y répondre, soit **au moins un mois avant**. Au vu de ces éléments, la commission de sécurité donne son avis sur l'utilisation exceptionnelle des ERP. **Le Maire autorise, ou non, cette manifestation sur la base de cet avis.**

4 Les chapiteaux, tentes et structures

Les chapiteaux, tentes et structures (type CTS) sont généralement des établissements itinérants dont l'implantation est provisoire. Pour cette raison, ils font **l'objet d'un suivi et d'une autorisation d'exploiter** délivrée sous la forme d'un registre de sécurité signé du préfet où la demande a été formulée. Sont concernés les chapiteaux, tentes et structures possédant une couverture souple, dans lesquels l'effectif admis est égal ou supérieur à 50 personnes⁴⁹.

EXPOSITIONS

- ✓ cirques
- ✓ spectacles
- ✓ réunions
- ✓ bals
- ✓ expositions
- ✓ colonies de vacances
- ✓ activités sportives
- ✓ ventes promotionnelles de magasins



En complément de ce « permis d'exploiter », **il appartient au maire du lieu d'implantation d'autoriser l'ouverture au public de ce type d'établissement** dès lors que l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à cinquante personnes.

Dans cette optique, l'organisateur de la manifestation doit faire parvenir en mairie au

⁴⁹ Les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50 sont soumis aux seules dispositions de l'article CTS 37

moins huit jours avant la manifestation un dossier complet, comprenant notamment :

- ✓ le lieu d'implantation
- ✓ les caractéristiques de la manifestation
- ✓ les mesures de sécurité prévues
- ✓ le plan des aménagements intérieurs
- ✓ l'extrait du registre de sécurité

Et avant l'ouverture au public, selon le cas :

- ✓ une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol
- ✓ une attestation de bon montage des gradins ou tribunes
- ✓ un rapport de vérification des installations électriques ajoutées par l'utilisateur et établi par un technicien compétent
- ✓ une attestation de vérifications des installations techniques qui ne figurent pas au registre de sécurité (chauffage, cuisson...) établie par un technicien compétent
- ✓ les procès verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés (mobilier, décorations...)

Le propriétaire du CTS doit faire appel à un **organisme habilité** qui contrôle la stabilité mécanique de l'ossature (montage et ancrage), ainsi que la réaction au feu de l'enveloppe, et qui établira un registre de sécurité, avec descriptif et photographie de la structure



Si le maire le juge nécessaire, il peut saisir la commission de sécurité pour effectuer une visite avant l'ouverture au public. **Ce n'est toutefois pas une obligation** ou un préalable à la délivrance de son autorisation.

RAPPEL

Les manèges et attractions foraines ne sont pas de la compétence des commissions de sécurité



Vigilance lors de l'exploitation d'un CTS



Lors du déroulement de la manifestation, les contraintes météorologiques doivent être prises en compte, car les CTS y sont particulièrement sensibles. Le maire a un rôle d'information auprès de l'organisateur. **Il lui appartient de prendre toutes les mesures pour interdire l'accès au public lorsque les conditions météorologiques l'exigent (vent violent, neige, orage...)**



5 Vérifications techniques

Avant leur ouverture au public et en cours d'exploitation, toutes les installations techniques

des ERP (électricité, éclairage, équipement d'alarme, moyens de secours...) doivent faire l'objet de vérifications pour garantir leur bon fonctionnement.

Ces vérifications techniques sont effectuées généralement par **des techniciens compétents** qui au-delà du contrôle assurent également un entretien desdites installations. Dans certains cas énumérés limitativement, **le règlement de sécurité impose l'intervention d'un organisme agréé**. Le tableau suivant précise les différentes vérifications à réaliser et leur fréquence⁵⁰.

Types d'installations	Articles de référence	Vérificateurs	Périodicité
Désenfumage	DF 10 Application de GE 6 à GE 10 sauf (*)	Technicien compétent Personne ou organisme agréé	1 an 3 ans (*)
Thermiques (installations de chauffage et/ou de réfrigération)	CH 58 Application Section II chapitre I^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Gaz	GZ 30 Application Section II chapitre I^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Electriques (y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)	EL 19 / EC 15 Application GE 6§2 et 8§2	Technicien compétent	1 an
Ascenseurs	AS 9 Voir (**)	Technicien compétent Organisme agréé	1 an 5 ans (**)
Système de Sécurité Incendie et équipement d'alarme	MS 73	Technicien compétent Obligation d'avoir contrat entretien pour SSI A et B	1 an
Système de Sécurité Incendie	MS 73	Organisme agréé	3 ans (*)
Extincteurs et robinets d'incendie armés	MS 73 Application Section II chapitre I^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
(*) arrêté du 04 juillet 2007 – vérification triennale (article DF 10 §3) : - si désenfumage mécanique ; - et si SSI de catégorie A ou B.			
(**) arrêté du 28 juin 2008 – vérification quinquennale par une personne ou un organisme agréé : - un examen du maintien de la conformité - un état de conservation des éléments de l'installation - vérification des dispositifs de sécurité.			

⁵⁰ pour les ERP du 1er groupe. Pour les ERP du 2ème groupe, se référer à l'article PO1§3 du règlement de sécurité contre l'incendie



Les personnes effectuant les contrôles doivent impérativement mentionner la nature et la date de leur intervention dans le registre de sécurité de l'établissement



Qu'est-ce qu'un technicien compétent ?

Si la notion d'organisme agréé renvoie directement à un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, celle de technicien compétent fait appel à une appréciation de la compétence du technicien.

Cette appréciation, **sous la responsabilité de l'exploitant**, peut résulter de multiples facteurs tels que la notoriété des renseignements recueillis auprès des organismes professionnels, du degré de qualification de l'entreprise, des diplômes professionnels, des qualifications au sein du service de maintenance technique de l'établissement...



Il est à noter que le maire peut désigner comme technicien compétent **un employé communal**, s'il est détenteur d'une formation spécifique certificative de la spécialité (désenfumage, électricité, alarme,...)

Les techniciens compétents ont l'obligation de réaliser un relevé des vérifications mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations.



Chapitre 5 : l'organisation de la prévention dans la Vienne

1 La préfecture de la Vienne

La Vienne étant découpée en 3 arrondissements, votre commune sera du ressort soit de la Préfecture de Poitiers, soit des sous-préfectures de Châtelleraut ou Montmorillon (excepté les communes de Grand Poitiers et l'agglomération de Châtelleraut).

La carte p.39 vous permet de connaître à quel arrondissement votre commune est rattachée.

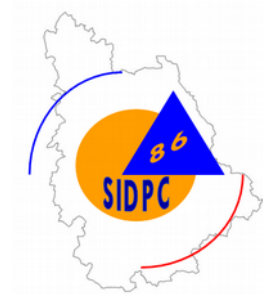
Les coordonnées des services préfectoraux :

Préfecture de la Vienne

7 place Aristide Briand
CS 30589
86021 POITIERS
05 49 55 70 00

SIDPC

05 49 55 69 68
Fax : 05 49 88 84 18



Sous-préfecture de Châtelleraut

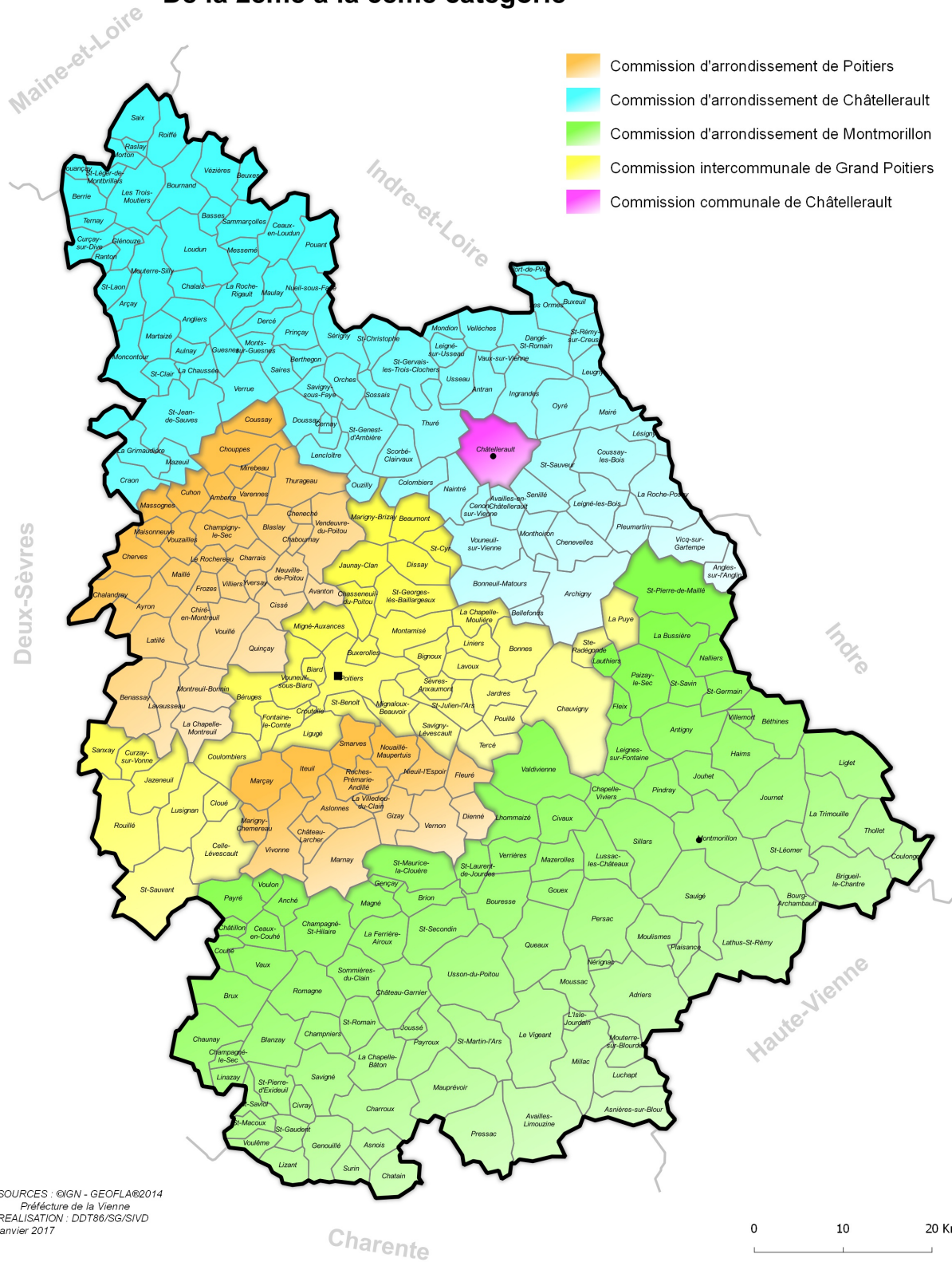
2 rue Choisin
BP 631
86106 CHÂTELLERAULT CEDEX
05 49 86 79 80

Sous-préfecture de Montmorillon

1 boulevard de Strasbourg
BP 66
86501 MONTMORILLON CEDEX
05 49 91 12 44

Commissions locales de sécurité ERP- IGH de la Vienne

De la 2ème à la 5ème catégorie



2 Le groupement prévention du SDIS 86

11 avenue Galilée
BP 60120
86961 Futuroscope Chasseneuil cedex

05 49 49 18 66
prevention@sdis86.net





Glossaire

AT : Autorisation de travaux

CCDSA : Commission consultative de sécurité et d'accessibilité

CCH : Code de la construction et de l'habitation

CTS : Chapiteaux, tentes et structures

CU : Code de l'urbanisme

DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale

DDT : Direction départementale des territoires

DGSC : Direction générale de la Sécurité Civile

DDSP : Direction départementale de la sécurité publique

DIREECTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DP : Déclaration préalable

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARS : Agence régionale de santé

ERP : Établissement recevant du public

IGH : Immeuble de grande hauteur

IOP : Installations ouvertes au public

PC : Permis de construire

PE : Petit établissement

RUS : Responsable unique de sécurité

RVRAT : Rapport de vérification réglementaire après travaux (ou rapport final)

SIDPC : Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SSI : système de sécurité incendie



ARRETE MUNICIPAL 20XX-XXX

Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123- 46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable dude la commission départementale/arrondissement/intercommunale/communale de pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables établie en date du (si permis de construire)

OU

Vu l'avis de la commission départementale/arrondissement/intercommunale/communale de pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du (si autorisation de travaux).

ARRETE

Article 1 :

L'établissementrelevant du ou des types.....et de la.....° catégorie, sis : (adresse exacte de l'établissement), référencé : (référence base de données départementale) est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

Les prescriptions inscrites au procès verbal de la visite avant ouverture devront être réalisées.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

M. le Préfet de la Vienne

M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ou M. le Directeur départemental de la sécurité publique

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le Directeur départemental des territoires.

Le Maire

ARRÊTE 20XX - XXX

prononçant la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;
Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoralrelatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement formulé le par la commission d'arrondissement / intercommunale / communale de sécurité / sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, motivé notamment par ;
Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement ;
[partie à motiver explicitement]
Considérant le(s) courrier(s) de mise en demeure adressé(s) à l'exploitant lui demandant de fournir certains documents et/ou de réaliser les travaux prescrits lors de la visite de la commission de sécurité du et restés sans réponse satisfaisante ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé « », sis , classé en type ... de la° catégorie sous la référence : E..... est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant (*par un agent de la force publique ou par recommandé avec A/R*) .

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux.
Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, l'exploitant m'en tiendra informé(e) par courrier.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite à une nouvelle visite par la commission de sécurité compétente qui aura constaté la remise en sécurité de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé en ampliation à Monsieur Madame le préfet / sous préfet de

Fait à, le

Le Maire,

Avis relatif au contrôle de sécurité, article GE5 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (cerfa 20-3230, document affiché obligatoirement à l'entrée de l'établissement)



N° 20-3230

AVIS

SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- TYPE : _____ CATÉGORIE : _____
- EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC AUTORISÉ : _____
- Date de la visite de réception par la commission de sécurité : _____

- Date de l'autorisation d'ouverture : _____

Vu : *l'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Le Chef d'établissement,

Notification d'avis de la commission de sécurité

TIMBRE DE LA
MAIRIE

LIEU ET DATE

Madame / Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le procès verbal de la commission (**communale/intercommunale/d'arrondissement/départementale**) de sécurité concernant la visite (**réception, périodique, contrôle, inopinée,...**) de votre établissement en date du (**date**)

Au cours de cette visite un certain nombre de prescriptions ont été énoncées, celles-ci revêtant un caractère obligatoire, je vous demanderais de me faire parvenir les documents justifiant la réalisation de ces mesures.

Au vu de l'avis favorable de la commission, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'autorise votre établissement à poursuivre son exploitation.

Pour toutes informations complémentaires vous pourrez prendre contact avec le secrétariat de la commission (mairie, sous-préfecture ou SDSIS suivant le cas).

Veillez agréer,

Le Maire,

Modèle de lettre de mise en demeure à l'exploitant avant fermeture (avis défavorable)

Mairie de.....

(Notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative)

Madame, Monsieur,

La commission *communale/ intercommunale/d'arrondissement/départementale* de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a visité le *(date)*, l'établissement *(nom)*, sis *(adresse)*, de type *(type)* classé en *(catégorie)* catégorie.

Il s'avère que l'état des locaux de votre établissement présente un danger pour les personnes qui l'occupent. Des carences sur le plan de la sécurité incendie ont ainsi été constatées :

(Partie à développer en reprenant les prescriptions de la commission de sécurité qui ont motivé l'avis défavorable).

Cette situation a d'ailleurs conduit la commission de sécurité à émettre un avis défavorable à la *(poursuite de l'exploitation ou à l'ouverture)* de votre établissement ; vous trouverez ci-joint le procès-verbal portant avis de cette commission.

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite à fermer ou à mettre votre établissement en conformité dans le délai de *(délai)*, faute de quoi je serai amené à prononcer sa fermeture en application de l'article R123-52 du code de la construction et de l'habitation.

Pour pouvoir ensuite rouvrir, vous devrez remédier aux anomalies constatées. Je vous rappelle que tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une autorisation de ma part. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Je ne délivrerai cette autorisation qu'après avoir recueilli l'avis de la commission de sécurité.

A l'issue de la réalisation de ces travaux, votre établissement ne pourra rouvrir que s'il fait l'objet d'une nouvelle autorisation de ma part, délivrée après avis de la commission de sécurité.

Veuillez agréer,

Fait à *(nom de la commune)* le *(date)*

Le Maire



Dispositions communes à l'accessibilité et à la sécurité incendie

- ✓ Décret du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité



Dispositions spécifiques à la sécurité incendie

- ✓ Code de la construction et de l'habitation, articles R. 123-1 à R. 123-55 : sécurité incendie, dispositions applicables aux ERP
- ✓ Code de la construction et de l'habitation, articles R. 152-3 à R. 152-7 : sanctions pénales
- ✓ Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique
- ✓ Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation du règlement de sécurité spécifique aux établissements de 5ème catégorie



Dispositions spécifiques à l'accessibilité

- ✓ Code de la construction et de l'habitation, articles R. 111-19 à R. 111-19-30 : accessibilité, dispositions applicables aux ERP et aux installations ouvertes au public (IOP)
- ✓ Arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- ✓ Arrêté du 21 mars 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public



Fiche synthèse : le rôle du maire dans la gestion des ERP



RAPPEL

✓ **Traiter les demandes d'autorisation de construire**

Il vous appartient d'autoriser les travaux dans un ERP ou dans un IGH sur le territoire de votre commune. Votre rôle est donc de veiller à la composition du dossier et à la transmission des pièces complémentaires dans les meilleurs délais. A l'issue de l'instruction et suivant l'avis de la commission, vous devez autoriser ou non la construction. Le rapport de la sous-commission départementale de sécurité doit impérativement être joint à l'autorisation de construire.

✓ **Saisir les commissions pour l'ouverture**

Avant toute ouverture ou réouverture des établissements recevant du public, l'exploitant doit vous saisir pour solliciter le passage de la commission de sécurité. Vous devez la transmettre sans délai au secrétariat de la sous commission départementale de sécurité.

✓ **Participer aux commissions de sécurité**

Vous êtes un membre essentiel des commissions. Votre présence est obligatoire pour que ces dernières puissent se réunir. Vous pouvez vous y faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal ayant délégation de signature.

✓ **Donner suite aux visites des commissions**

Vous êtes responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés sur votre commune. Les commissions ne rendant que des avis, c'est à vous que revient la décision finale relative à l'ouverture, à la poursuite d'exploitation et à la fermeture de l'établissement en cas d'avis défavorable. Il vous appartient de notifier les prescriptions de la commission aux exploitants, que l'avis soit favorable ou défavorable, et vous devez vous assurer de leur réalisation.

✓ **Suivre les avis défavorables**

Lorsque la commission de sécurité émet un avis défavorable sur un établissement implanté sur votre commune, vous devez veiller à la réalisation rapide des opérations de mise en sécurité.

Vous devez rendre compte des démarches entreprises auprès des exploitants, à la préfecture ou à la sous-préfecture selon l'arrondissement duquel vous dépendez. En l'absence de réaction de l'exploitant, et après l'avoir mis en demeure de réaliser les prescriptions établies par la commission, vous pouvez prononcer la fermeture de son établissement.

✓ **Transmettre la liste des ERP de votre commune**

Vous devez établir, annuellement, pour le Préfet, la liste des ERP existant sur le territoire de votre commune. Vous transmettez cette liste au SDIS qui tient à jour la base de données des ERP du département.

